



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-155

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-03-06-00022 - Décision relative à l agrément entreprise solidaire d utilité sociale (ESUS) AGENCE DES ECONOMIES SOLIDAIRES (2 pages) Page 3

75-2024-03-06-00021 - Décision relative à l agrément entreprise solidaire d utilité sociale (ESUS) CAFE ASSOCIATIF PERNETY (2 pages) Page 6

75-2024-03-06-00020 - Décision relative à l agrément entreprise solidaire d utilité sociale (ESUS) MAISON DE LA POÉSIE (2 pages) Page 9

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-03-12-00003 - Arrêté DDPP-2024-184 portant habilitation sanitaire (2 pages) Page 12

75-2024-03-12-00004 - Arrêté DDPP-2024-185 du 12 mars 2024 portant habilitation sanitaire (2 pages) Page 15

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-03-01-00009 - Arrêté n° DUPA-2024-0224 du 01 mars 2024 portant reconduction de l arrêté 2024-DRIEAT-IF/001 du 10 janvier 2024 autorisant le prélèvement et l introduction de lapins de garenne vivants issus du site de l Hôtel National des Invalides à Paris, 7e arrondissement (3 pages) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2024-03-06-00022

Décision relative à l agrément entreprise
solidaire d utilité sociale (ESUS) AGENCE DES
ECONOMIES SOLIDAIRES



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « AGENCE DES ECONOMIES SOLIDAIRES » en date du 05 mars 2024,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « AGENCE DES ECONOMIES SOLIDAIRES » sise 6 Quai de la Seine 75019 Paris (numéro SIREN : 897527487) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **DEUX ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 06 mars
2024

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice de la Direction des entreprises, de l'emploi et des solidarités

Signé
Marie MARCENA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2024-03-06-00021

Décision relative à l agrément entreprise
solidaire d utilité sociale (ESUS) CAFE
ASSOCIATIF PERNETY



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « CAFE ASSOCIATIF PERNETY » en date du 27 février 2024,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « CAFE ASSOCIATIF PERNETY » sise 8 rue sainte Léonie 75019 Paris (numéro SIREN : 483 320 941 000 22) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **DEUX ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 06 mars
2024

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice de la Direction des entreprises, de l'emploi et des solidarités

Signé
Marie MARCENA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2024-03-06-00020

Décision relative à l agrément entreprise
solidaire d utilité sociale (ESUS) MAISON DE LA
POÉSIE



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « MAISON DE LA POESIE » en date du 01 février 2024,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « MAISON DE LA POESIE » sise 157 rue Saint Martin 75003 Paris (numéro SIREN : 325 909 612 000 54) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 06 mars
2024

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice de la Direction des entreprises, de l'emploi et des solidarités

Signé
Marie MARCENA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture de Police

75-2024-03-12-00003

Arrêté DDPP-2024-184 portant habilitation
sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2024 – 184
DU 12 MARS 2024
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme HEILLAUT-DALIBARD Géraldine, née le 24 janvier 1975 à Paris 12^{ème}, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 14432 et dont le domicile professionnel administratif est situé 10, rue de Fécamp à Paris 12^{ème},

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire HEILLAUT-DALIBARD Géraldine** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

1/2

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire HEILLAUT-DALIBARD Géraldine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Marie-Hélène TREBILLON

2/2

Préfecture de Police

75-2024-03-12-00004

Arrêté DDPP-2024-185 du 12 mars 2024 portant
habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2024 – 185
DU 12 MARS 2024
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme Marion SELLEM, née le 14 décembre 1997 à Saint-Quentin (02), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 37013 et dont le domicile professionnel administratif est situé 232, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème},

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Marion SELLEM** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

1/2

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Marion SELLEM** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Marie-Hélène TREBILLON

2/2

Préfecture de Police

75-2024-03-01-00009

Arrêté n° DUPA-2024-0224 du 01 mars 2024
portant reconduction de l'arrêté
2024-DRIEAT-IF/001 du 10 janvier 2024 autorisant
le prélèvement et l'introduction de lapins de
garenne vivants issus du site de l'Hôtel National
des Invalides à Paris, 7^e arrondissement

ARRÊTÉ N° DUPA-2024-0224

Du 01 mars 2024

**portant reconduction de l'arrêté 2024-DRIEAT-IF/001 du 10 janvier 2024 autorisant le
prélèvement et l'introduction de lapins de garenne vivants
issus du site de l'Hôtel National des Invalides à Paris, 7^e arrondissement**

LE PRÉFET DE POLICE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-11, R.427-1 à R.427-3 ;

VU la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-00970 du 19 décembre 2019 fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département de Paris et portant nomination d'un lieutenant de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DRIEAT-IF/001 du 10 janvier 2024 portant autorisation de prélèvement - introduction de lapins de garenne vivants issus du site de l'Hôtel National des Invalides à Paris, 7^e arrondissement ;

VU l'accord du préfet du département de Seine-et-Marne, département d'accueil ;

VU l'accord de la Fédération départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne, propriétaire du Domaine de Bréau ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2024-DRIEAT-IF/001 du 10 janvier 2024 susvisé prévoit la poursuite des opérations de « capture - relâcher » de lapins de garenne, au-delà du 29 février 2024 si nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération dite de prélèvement est placée sous l'autorité du lieutenant de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les animaux prélevés sur le site des Invalides seront transportés vers le site d'accueil, après examen sanitaire visuel de chaque spécimen par un vétérinaire agréé ;

CONSIDÉRANT que, au terme d'un transport dont les conditions garantiront le bien-être animal, les lapins seront relâchés dans un milieu naturel plus favorable que leur habitat actuel, et sur des sites qui ne font l'objet d'aucune action de chasse ;

CONSIDERANT que les opérations menées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 précédemment cité, n'ont pas permis le prélèvement de l'ensemble des lapins de garenne présents sur le site de l'Hôtel National des Invalides ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police,

ARRÊTE

Article 1 : l'opération « capture - relâcher » de lapins de garenne, dite également de « prélèvement - introduction » autorisée par arrêté préfectoral n° 2024-DRIEAT-IF/001 du 10 janvier 2024 susvisé est reconduite jusqu'au 31 mars 2024 sur le site de l'Hôtel National des Invalides, 129 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

L'opération se déroulera sur plusieurs séquences et dans des conditions favorables au bien-être des spécimens prélevés.

Le transport vers le site d'accueil sera assuré le jour même du prélèvement au moyen d'un véhicule adapté.

Monsieur Yves LABORDE, lieutenant de louveterie du département de Paris, peut suspendre ladite opération à tout moment.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et sera notifié à Monsieur Yves LABORDE, lieutenant de louveterie.

Article 4 : Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet de Police de Paris

Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

Christian CHASSAING

P/Le préfet de Police

Et par délégation

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA 2024 -0224

du 01 mars 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.